

Grosses délivrées
aux parties le :

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

COUR D'APPEL DE PARIS

Extrait des minutes du Secrétariat-Greffe
de la Cour d'Appel de Paris

1ère Chambre - Section A

ARRET DU 21 NOVEMBRE 2006

(n° , 3 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : **05/19027**

Décision déferée à la Cour : Jugement du 14 Septembre 2005 -Tribunal de Grande
Instance de PARIS - (1^{ère} chambre)
RG n° 05/09704

APPELANT

Le MINISTERE PUBLIC
agissant en la personne de
M. le Procureur Général près la Cour d'appel de PARIS
élisant domicile en son parquet
au Palais de JUSTICE
4, boulevard du Palais
75001 PARIS

représenté à l'audience par Mme TERRIER-MAREUIL, avocat général

INTIMEE

**ASSOCIATION COMPREHENSION ET DEPASSEMENT DE L'IDEE DE
GENOCIDE - "CODEIG"**
36, rue Stéphenson
75018 PARIS

représentée par son Président M. Michel DAKAR

Non comparante

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 10 octobre 2006, en audience publique, le
rapport entendu conformément à l'article 785 du nouveau code de procédure civile devant
la Cour composée de :

M. GRELLIER, président
M. DEBÛ, président
Mme HORBETTE, conseiller
qui ont délibéré,

Greffier, lors des débats : Mme RIGNAULT

A

(K)

ARRET :

- réputé contradictoire
- prononcé en audience publique par M.GRELLIER, président.
- signé par M.GRELLIER, président et par Mme RIGNAULT, greffier présent lors du prononcé.

M. Michel DAKAR a déclaré à la préfecture de police de Paris, le 31 mai 2005, une association dénommée "compréhension et dépassement de l'idée de génocide" dont il est le président.

La préfecture lui a délivré le récépissé de dépôt de sa déclaration mais a signalé au Parquet de Paris l'existence de cette association dont le contenu pouvait être illicite. Le ministère public en a poursuivi la dissolution.

Le tribunal de grande instance de Paris a, par jugement du 14 septembre 2005, rejeté cette demande. Appel en a été formé par le procureur de la République le 20 septembre 2005.

CECI ÉTANT EXPOSÉ,

M. DAKAR n'a pas constitué avoué, pas plus qu'il ne s'était fait représenter en première instance,

Monsieur le Procureur Général conclut à l'infirmité de la décision, demandant à la cour de déclarer illicites la cause et l'objet de l'association et d'ordonner sa dissolution,

SUR QUOI, LA COUR,

Considérant tout d'abord que M. Michel DAKAR, président de l'association CODEIG, n'a pas constitué avoué devant la cour alors qu'il y était invité et qu'il avait été personnellement touché par l'assignation, estimant qu'il était en droit de se défendre seul ; que le volumineux dossier qu'il a fourni est donc irrecevable et que l'arrêt sera réputé contradictoire ;

Considérant que le ministère public entend voir dissoudre l'association CODEIG ("compréhension et dépassement de l'idée de génocide") au motif que son objet comme sa cause seraient illicites ; qu'il estime, à la lecture des pages du site internet de cette association notamment, qu'elle contrevient aux dispositions de la loi du 29 juillet 1881 sur la presse et en particulier à ses articles 24 alinéa 6, 24 bis et 32 alinéa 2 en énonçant des propos diffamatoires envers un groupe de personnes en raison de leur appartenance à une nation déterminée et à l'encontre de deux magistrats, ainsi qu'à celles de l'article R. 621-1 du code pénal, ce qui fait que son objet est illicite, comme sa cause ;

Considérant que pour écarter la demande de dissolution, les premiers juges ont longuement analysé les statuts de l'association, qui entend disposer des droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité, pour en relever qu'ils contiennent en effet des passages susceptibles de tomber sous le coup des infractions pénales susvisées notamment au droit de la presse, mais considérer que, pour autant, ils ne contiennent pas d'objet en soi illicite, renvoyant le ministère public à les poursuivre le cas échéant ; que cette analyse, conclut sur l'objet de l'association, vaut tout autant en ce qui concerne sa cause, les arguments développés par le ministère public sur ces deux points étant fortement imbriqués ;

125

Considérant que leur décision, justement motivée, y compris dans ses réserves, ne peut qu'être approuvée, alors que les moyens développés par le ministère public devant la cour, qui s'appuient plus sur ce qu'il suppose des buts de l'association que sur la lecture objective des statuts, ne sont pas différents de ceux qu'il avait soutenus devant le tribunal;

PAR CES MOTIFS,

Confirme le jugement en toutes ses dispositions,

Met les dépens à la charge du Trésor Public

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

